

**Cour de cassation
2ème chambre civile**

20 juin 2002
n° 00-21.414

Sommaire :

1° L'autorité de la chose jugée au pénal est circonscrite au fondement des poursuites.

2° Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice et il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure. C'est donc sans méconnaître l'autorité de la relaxe prononcée au pénal du chef de défaut de maîtrise de sa vitesse que la cour d'appel retient la faute du conducteur pour avoir circulé dans la voie de circulation inverse à la sienne, estimant souverainement que cette faute avait pour effet d'exclure son droit à indemnisation.

*
**

Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile 20 juin 2002 N° 00-21.414

Rejet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Caen, 19 septembre 2000), qu'un accident de sens inverse a opposé le véhicule muni d'une remorque conduit par M. Y... et la motocyclette pilotée par M. X... ; que M. X..., blessé dans cet accident, a été pénalement poursuivi, d'une part, sur le fondement de l'article R. 11-1 du Code de la route, pour avoir omis de rester maître de son véhicule en raison d'une vitesse excessive, d'autre part pour avoir utilisé des pneumatiques non conformes ou défectueux ; que relaxé du chef de défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule, il a été condamné du chef de la seconde infraction ; que M. X..., assuré auprès de la MACIF, a assigné M. Y... et son assureur, la compagnie Direct Line Insurance PLC pour obtenir réparation de son préjudice ; qu'un jugement, au vu de la décision de la juridiction pénale, a retenu la faute de M. Y... et que celle-ci était la cause exclusive de l'accident ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'accident était dû à sa seule faute, que M. Y... avait droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice, et de l'avoir en conséquence condamné avec la MACIF à payer à M. Y... et à son assureur diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'une décision de relaxe est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ; qu'en l'état d'une décision de relaxe du prévenu du chef de violation des dispositions de l'article R. 11-1 au motif essentiel que la collision s'est produite dans le couloir de circulation du prévenu, la juridiction civile ne peut, sans méconnaître l'autorité absolue attachée à cette décision, juger que l'accident s'est produit dans le couloir de circulation de l'autre conducteur ; qu'en écartant tout droit à indemnisation en sa faveur au motif qu'il aurait commis une faute " en sortant de sa voie de circulation pour venir percuter le véhicule de M. Y... " et en retenant que celui-ci n'avait donc pas commis de faute et devait être indemnisé de l'intégralité de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 1 et suivants du Code civil et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

2° qu'en tout état de cause, la décision dont appel avait écarté tout lien causal entre le fait d'avoir circulé avec des pneumatiques non conformes et le dommage subi par lui ; que la cour d'appel ne pouvait écarter tout droit à indemnisation en sa faveur pour avoir circulé avec des pneumatiques non conformes sans réfuter les motifs des premiers juges dont la confirmation était sollicitée ; ce faisant la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la poursuite fondée sur les dispositions de l'article R. 11-1 du Code de la route ne concernait que la vitesse, c'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée que la cour d'appel a retenu que M. X... en circulant dans la voie de circulation empruntée par M. Y... avait commis une faute grave dont elle a souverainement estimé qu'elle avait pour effet d'exclure son droit à indemnisation ; que de même, ayant à juste titre retenu l'absence de faute de M. Y..., la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait droit à la réparation intégrale de son préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Composition de la juridiction : Président : M. Ancel ,Rapporteur : M. de Givry,,Avocat général : M. Joinet,,Avocats : la SCP Boré, Xavier et Boré, la SCP Waquet, Farge et Hazan.
Décision attaquée : Cour d'appel de Caen 2000-09-19 (Rejet.)

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.